



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

N° 2014/0335

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-8 et L 514-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de pièces de voirie en fonte exploitée par la société Saint-Gobain PAM à FOUG,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/NA/MS/216/2014 du 19 mai 2014 faisant suite à la visite de l'établissement effectuée le 21 mars 2014,

Vu le courrier du 28 mai 2014 référencé PP/AN/MS/217/2014 du 28 mai 2014 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à la société Saint-Gobain PAM le rapport visé ci-dessus,

Considérant qu'il ressort des constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle de l'usine de fabrication de pièces de voirie en fonte exploitée par la société Saint-Gobain PAM à FOUG, effectuée le 21 mars 2014, que les émanations provenant du métal chaud lié au chenal de coulée du cubilot en fonctionnement ne sont ni captées à la source, ni traitées,

Considérant que ces conditions d'exploitations ne sont pas conformes aux prescriptions fixées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, qui impose la captation et le traitement des émanations provenant du métal chaud lié au chenal de coulée de chaque cubilot de l'usine,

Considérant que les obligations rappelées par la présente injonction préfectorale visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Article 1^{er}- Champ et portée du présent arrêté

La société Saint-Gobain PAM, dont le siège social est situé 91, avenue de la Libération – 54076 NANCY Cedex, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de pièces de voirie en fonte située à FOUG (54570), de respecter les prescriptions fixées à l'article 3.2.2. alinéa 2 de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Pour ce faire, la société Saint-Gobain PAM réalisera les travaux visant à capter et à traiter les émanations provenant du métal chaud lié au chenal de coulée de chaque cubilot de l'usine.

Article 2 – Information de l'achèvement des travaux de mise en conformité

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté informera sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées, de l'achèvement des travaux de mise en conformité requis à cet article 1^{er}

Article 3 – Sanctions administratives

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, la société Saint-Gobain PAM n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

Article 4 – Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Saint-Gobain PAM

Et dont copie sera adressée:

- au maire de Foug.

Nancy, le - 6 JUIN 2014
Le préfet,
Pour M. Raffy
Le Secrétaire Général,